



DEVIS n° H5-A8Y-LOT-20-013325
établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

Résoline

« Les clés de votre réseau »
Orange SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 31/03/2020 Par : Magalie Société ERITEL Durée de validité du devis 6 mois Durée de validité de l'offre : 18 mois Référence : O/ ORANGE RESOLINE/ MS/IMMO /20/H5A8YLO2006810, N°AS : 2003886	Description des travaux : VIABILISATION DE 4 LOTS Lieu des travaux : 302 CHEM DES EVEQUAUX 38330 BIVIERS
--	---

REFERENCES CLIENT

Coordonnées : Monsieur JEAN-PIERRE ODION 20 AVE LOUIS BONNET-EYMARD 38700 CORENC FRANCE tél : 04 76 97 62 20	Adresse de facturation (*) :
--	-------------------------------------

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATION(S)	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Prestation(s) Travaux				
A101 03-05 Etude, suivi des travaux et recette de conformité des infrastructures en lotissement pour réseaux fibre optique et cuivre	UNS	1	1027.0	1027.00
S/TOTAL :				1027.00
Arrêté le présent devis à la somme de : mille deux cent trente deux Euros et quarante Cents	Montant total Hors Taxes			1027.00 €
	Montant TVA à 20.0 %			205.40 €
	MONTANT TOTAL TTC			1232.40 €

ACOMPTE

ACOMPTE de **492.96 € TTC** à verser à réception de facture (émission dès la signature du présent devis pour acceptation),
délai de paiement de 30 jours

Le délai de règlement est de 30 jours après réception de la facture.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso du devis et les accepte.

A ANCENIS-SAINT-GEREON, le 31/03/2020 Pour Orange Magalie Société ERITEL immobilier.resoline@orange-business.fr 0 800 366 300 ORANGE RESOLINE RUE DU BARON GEOFFROY BP 70019 44151 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX	A CORENC, le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET :
--	--

Date de réalisation des VRD : ... / ... /

Date d'entrée du 1er occupant dans le bâtiment : ... / ... /

**Contrat RESOLINE : création de réseaux intérieurs de communications électroniques dans les constructions neuves
(immeuble d'habitation ou à usage mixte, immeuble à usage professionnel, rénovation, cellule professionnelle, lotissement,
habitat groupé et zone d'aménagement)**

Préambule :

Le cadre législatif et réglementaire impose au constructeur d'établir un réseau intérieur de communications électroniques assurant la desserte de chacun des logements, lots et locaux à usage professionnel. Le réseau intérieur de communications électroniques en fibre optique pourra être raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public par l'opérateur d'immeuble. En dehors de ce cas, le raccordement sera effectué par un l'opérateur de réseau ouvert au public et pourra donner lieu à l'établissement d'un devis différent de celui visé à l'article 4 du présent contrat et ce dans les cas suivants : a) prestations de raccordement n'entrant pas dans le champ du service universel (SU) de la téléphonie filaire b) en cas de prestations de raccordement relevant du SU, si les travaux sont effectués selon des modalités particulières voulues par le client ou en cas de difficultés exceptionnelles de construction. Les câbles et équipements passifs situés entre le PAR et le point de raccordement seront la propriété de l'opérateur les ayant mis en place.

Ceci exposé, le constructeur, ci- après dénommé « client », s'est adressé à Orange pour l'exécution des prestations et travaux nécessaires à la réalisation du réseau intérieur de communications électroniques de l'immeuble dont il est propriétaire.

Définitions

En sus des définitions incluses dans les guides techniques, il faut entendre, au sens du présent contrat, par :

infrastructures : ouvrages de génie civil (canalisations et chambres situées entre le PAR et le point de raccordement), appuis, local technique, gaines techniques (colonne montante) et passages horizontaux permettant la pose de câbles.

équipements : ensemble des équipements passifs :

Fibre Optique : Boîtier en Pied d'Immeuble, Point de Branchement Optique, Dispositif de Terminaison Intérieur Optique(DTIO) en gaine technique logement)

Cuivre : Sous répartition d'immeuble (SRI), Point de Distribution d'Immeuble par étage (PDI), Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI) ;

Point d'Accès au Réseau (PAR) : en matière d'infrastructures, dans le cadre de la contribution d'urbanisme définie à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, point de rencontre entre le réseau ouvert au public et la desserte de l'immeuble.

point de raccordement : point de livraison du câblage de l'immeuble. Il fixe la limite de responsabilité du constructeur, en matière d'établissement du câblage.

réseau de communications électroniques : ensemble des installations comprenant les infrastructures, les équipements et le câblage.

#dossier de récolement : rassemble tous les documents concernant le câblage en fibre optique de l'immeuble, y compris le PV de recettes, les mesures de contrôle et le certificat de conformité.

Date de Livraison du Programme Immobilier (DLPI)

Article 1 : Objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet l'exécution, par Orange, de différentes prestations nécessaires à la construction du réseau de communications électroniques du programme immobilier.

Article 2 : Prestations d'Orange

Orange réalise, au choix du client, une ou plusieurs prestations, parmi celles décrites ci-après.

2-1 Assistance, conseil au client et suivi de travaux

- assistance et conseil pour l'élaboration des plans d'infrastructures et de câblage par le client

- fourniture du recueil technique cuivre ou optique à la demande du client

- indication de la position du PAR et du point de raccordement des câbles.

- suivi des travaux d'infrastructure et/ou de câblage réalisés par le client. Le suivi comprend, au maximum, trois réunions ou visites de chantier en présence du client ou de son représentant. Au-delà, les réunions ou visites supplémentaires sont facturées après acceptation du devis par le client. Un Compte Rendu de Visite Technique est remis au Client, assorti des observations éventuelles.

- cette prestation est associée à une recette de conformité telle que décrite ci-après

2-2 Recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage

Orange procède, à la demande du client, à une recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage, et ce, de la façon suivante :

a) contrôle

Pour les infrastructures : contrôle visuel de la conformité aux normes en vigueur de l'ensemble des infrastructures ci-dessus définies; pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client doit réaliser ces infrastructures au plus tard 11 semaines avant la date de livraison du programme immobilier (DLPI).

Pour le câblage : contrôle de la conformité du câblage, des équipements.

En sus pour la Fibre optique avec câbles de branchement et pose de DTIO : repérage couleur fibre à fibre, essai de continuité au « stylo optique », et par sondage, sur 10% des logements ou lots, essai réflectométrie de niveau 3. *En sus pour le cuivre* : contrôle électrique jusqu'au DTI (essai de continuité). En complément, le client peut demander un essai de continuité électrique entre le DTI et les prises situées dans le logement.

b) documentation

Orange vérifie la documentation communiquée par le client en vue de la recette.

c) délivrance d'un procès-verbal :

Ces contrôles et vérifications donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) avec ou sans point bloquant. Le Client procède, à ses frais, aux réfections éventuellement nécessaires consignées dans le PV, dans un délai compatible avec la DLPI. Une fois ces réfections effectuées, il fixe une date à laquelle Orange devra procéder à un nouveau contrôle en sa présence ou celle de son représentant.

Si, lors de ce deuxième contrôle, Orange constate que le client n'a pas tenu compte des indications du PV, Orange procède à la mise en conformité du seul câblage aux frais et sous la responsabilité du client. Ces frais feront l'objet d'un devis préalable, accepté par le client.

Le certificat de conformité des infrastructures et /ou du câblage (avec le PV de recette et le résultat des mesures pour le câblage) sera délivré par Orange après l'établissement d'un PV sans point bloquant ou après la mise en conformité du câblage par Orange, aux frais du Client.

2-3 Etudes

a) La prestation d'études par Orange comprend l'élaboration et la remise des plans d'infrastructures et de câblage. Toutefois, pour la fibre optique, et à la demande du client, Orange élabore et remet des plans du seul câblage, chaque fibre étant repérée du point de raccordement dans le local ou l'emplacement technique jusqu'au DTIO situé dans la gaine technique du logement ou lot.

b) Début de l'étude dans un délai de 4 semaines après acceptation du devis.

2-4 Travaux de câblage

a) Ces travaux sont réalisés par Orange si les plans de câblage élaborés et remis par le client sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et si, pour la fibre, ils prévoient la pose d'une ou quatre fibres.

b) Ces travaux sont réalisés après mise à disposition par le client des gaines techniques, passages horizontaux, local ou emplacement technique ayant fait l'objet soit d'un certificat de conformité, soit d'un contrôle visuel de conformité avec un procès-verbal sans point bloquant. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, cette mise à disposition doit avoir lieu 10 semaines avant la DLPI.

La réalisation du câblage optique et cuivre comporte : la pose et le raccordement des câbles à partir du point de raccordement, la pose des équipements en colonne montante. En sus pour le câblage optique, la pose des Points de Branchement Optique et/ou des câbles de branchement jusqu'au logement ou lot y compris le raccordement au DTIO dans la gaine technique du logement.

Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, Orange délivre le dossier de récolement 8 semaines avant la DLPI.

2-5 Travaux de câblage dans les constructions individuelles groupées,

lotissements et ZA

a) Raccordement du câble de branchement de la borne pavillonnaire jusqu'au DTI pour le cuivre et du PBO en chambre au DTIO pour la fibre optique

b) Réalisation du câblage de la colonne rampante fibre depuis le point de raccordement en limite de lotissement jusqu'à la chambre de branchement des lots.

Article 3 : Obligations du Client

- Il fournit les documents nécessaires aux prestations d'Orange (notamment

plan de situation, plan de masse, plan des VRD du programme immobilier)

- Il notifie toute modification du programme immobilier à Orange

- Il communique sans délai la date d'ouverture du chantier à Orange

- Il communique à Orange, au moins six mois à l'avance, la DLPI. Il informe Orange de l'avancée du chantier et des éventuelles modifications de la date de livraison

- Il finance et réalise l'ensemble des infrastructures, à partir du PAR jusqu'aux logements, et les met à disposition d'Orange dans les conditions et délais des articles 2-2 a) et 2-4.

- Il réalise un local ou emplacement technique

- Il réalise ses obligations conformément aux règles et normes en vigueur.

Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client exécute l'ensemble de ses obligations au plus tard 8 semaines avant la DLPI.

Article 4 : Prix et paiement

Les prestations d'Orange s'effectuent après acceptation du devis par le client, devis figurant au recto des présentes. Les factures sont payables dans le délai précisé au devis.

Article 5 : Propriété des ouvrages

Le réseau intérieur de communications électroniques, objet du présent contrat, appartient au client.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable exclusivement des dommages corporels et/ou matériels directs causés par son personnel ou les entreprises travaillant pour son compte. Le manque à gagner, la perte de chiffres d'affaire, de clientèle, et l'atteinte à l'image ne sont pas indemnisés. Chaque partie s'engage à souscrire à ses frais les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.